

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 029-2015/ARMP/CRD DU 08 MAI 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL N° 1525/MTPT/CAB/FG/PRMP/TGTP/DAM
DU 07 OCTOBRE 2014 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU NOUVEAU SIEGE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 37/ETRABAT/2015 de l'entreprise ETRABAT datée du 05 mai 2015 et enregistrée le 06 mai 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0994 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 37/ETRABAT/2015 datée du 05 mai 2015 et enregistrée le 06 mai 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0994, l'entreprise ETRABAT, ayant son siège à Lomé, BP 30404 ; Tél : 22 54 70 36, représentée par son Directeur, Monsieur BOUKPESSI B. Paul, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 1525/MTPT/CAB/PRMP/TGTP/DAM du 07 octobre 2014 du ministère des travaux publics relatif aux travaux de construction du nouveau siège de la direction des affaires maritimes.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 335/MTPT/CAB/SG/PRMP/CGMP du 30 avril 2015, reçue le 05 mai 2015, la personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics et des transports a informé l'entreprise ETRABAT des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 06 mai 2015 à 00 heures pour expirer le 28 mai 2015 à 00 heures;



Handwritten signatures and a small box containing the number 2.

Considérant que le recours de l'entreprise ETRABAT daté du 05 mai 2015 est enregistré le 06 mai 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, l'entreprise ETRABAT a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise ETRABAT et d'ordonner la suspension des résultats provisoires de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise ETRABAT recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ETRABAT, au ministère des travaux publics et des transports, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU